

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.777 du 29 juin 2015

A. 207.896/VIII-8450

En cause : **BATTILANA** Isabelle,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Pierre LEGROS et
Jérôme SOHIER, avocats,
avenue Emile de Mot 19
1000 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **GOOSSENS** Marc,
ayant élu domicile
rue du Banc de Sable 15
7973 Grandglise,
2. **DELFOSSÉ** Frédéric,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,
3. **SAELEN** Fabienne,
ayant élu domicile
rue de l'Eglise 26
7912 Dergneau.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2013 par Isabelle BATTILANA qui
demande l'annulation de :

- " - la décision de date inconnue de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la partie adverse, d'accorder au Directeur de l'école fondamentale de Renaix un changement d'affectation dans l'emploi de Directeur à l'Athénée royal d'Ath, occupé par la requérante;
- la décision de date inconnue de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la partie adverse, de réaffecter la requérante dans l'emploi de Directeur de l'école fondamentale de Renaix;
- la décision implicite qui s'en déduit de ne pas réaffecter la requérante dans l'un des emplois pour lequel elle s'était portée candidate;
- la décision de date inconnue de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la partie adverse d'admettre Monsieur DELFOSSE au stage de directeur dans l'emploi de directeur de l'École de Kain;
- la décision de date inconnue de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la partie adverse d'admettre Madame SAELENS au stage de directrice dans l'emploi de directeur de l'école de Lessines";

Vu les requêtes introduites les 28 et 29 août 2013 par lesquelles Marc GOOSSENS, Fabienne SAELENS et Frédéric DELFOSSE demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2013 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport de Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 5 juin 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 26 juin 2015;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Louise ERNOUX-NEUFCEUR, loco M^{es} Jean BOURTEMBOURG et François BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Mathieu DEKLEERMAKER, loco M^{es} Pierre LEGROS et Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Diego GUTIERREZ CACERES, loco M^e Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la deuxième partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Paul ERNOTTE premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante est nommée à titre définitif en tant qu'institutrice primaire dans l'enseignement organisé par la Communauté française. Depuis 2009, elle est détentrice des cinq attestations de réussite aux formations relatives à la fonction de directeur d'école fondamentale.

2. Le 14 juillet 2010, la Ministre qui a l'Enseignement obligatoire dans ses attributions décide de la désigner à l'école fondamentale annexée à l'athénée royal de Nivelles afin d'y exercer, à partir du 1^{er} juillet 2010 et jusqu'au retour du titulaire ou solution statutaire, la fonction de directeur en lieu et place d'un tiers, Alberte HIERNAUX laquelle est alors malade et est, en vertu de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984, appelée à bénéficier, à partir du 1^{er} septembre 2010, d'une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite.

3. Répondant à un appel aux candidats lancé par une circulaire n° 3.957 du 30 mars 2012, la requérante pose sa candidature afin d'être désignée en tant que directeur de plusieurs établissements d'enseignement fondamental. Sur les sept postes qu'elle convoite, cinq sont déclarés vacants tandis que deux autres sont seulement disponibles.

4. Se fondant sur l'article 35, § 1^{er}, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, la Ministre qui a l'Enseignement obligatoire dans ses attributions procède au cours du mois de juin 2012 à des désignations à titre temporaire dans plusieurs des emplois pour lesquels la requérante a postulé. Les postes de directeur d'école fondamentale qui sont ainsi pourvus à partir du 1^{er} juillet 2012 et jusqu'à solution statutaire sont les suivants : celui de l'école fondamentale annexée à l'athénée royal d'Ath est confié à la requérante, celui de l'établissement d'enseignement spécialisé fondamental de la Communauté française à Kain à Frédéric DELFOSSE, celui de l'école fondamentale annexée à l'athénée royal de Nivelles à Véronique DONNAY et celui de l'école fondamentale annexée à l'athénée royal René Magritte de Lessines à Fabienne SAELENS. Aucun de ces actes n'a fait l'objet d'un recours en annulation.

5. Le 15 octobre 2012, Marc GOOSSENS qui est nommé à titre définitif en tant que directeur et affecté à l'école fondamentale Decroly à Renaix sollicite un changement d'affectation en direction de deux établissements, dont l'école fondamentale annexée à l'athénée royal d'Ath laquelle est, depuis le 1^{er} juillet 2012, dirigée à titre temporaire par la requérante. Lors de sa réunion du 6 décembre 2012, la commission interzonale d'affectation décide de proposer la mutation de la première partie intervenante vers l'établissement précité. Se conformant à cet avis, la Ministre décide à une date inconnue que, conformément à sa demande, Marc GOOSSENS bénéficie au 1^{er} janvier 2013 d'un changement définitif d'affectation en direction de l'école fondamentale annexée à l'athénée royal d'Ath. Cet acte constitue le premier objet du présent recours.

6. Le 7 décembre 2012, un membre du cabinet de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale propose à la requérante sa désignation dans le poste de directeur qui va devenir vacant en raison de la mutation qui est - ou va être - accordée à la première partie intervenante. Cinq jours plus tard, elle accepte cette proposition mais uniquement "à titre conservatoire et sans reconnaissance préjudiciable, notamment quant à la validité de la procédure cause".

7. À la fin du mois de janvier 2013, la Ministre décide que plusieurs des enseignants qui avaient été antérieurement désignés comme directeur d'une école fondamentale sont, à dater du 1^{er} janvier 2013, admis au stage dans cette fonction, tout en conservant leur ancienne affectation : tel est le cas de Véronique DONNAY, de Frédéric DELFOSSE ainsi que de Fabienne SAELENS. L'admission au stage de ces deux derniers membres du personnel constitue les quatrième et cinquième objets du présent recours. Quant à la décision octroyant à Véronique DONNAY la qualité de directrice stagiaire, la requérante l'a contestée par un recours distinct lequel a été rejeté par l'arrêt n° 228.352 du 15 septembre 2014.

8. Conformément à ce qui lui avait été proposé au mois de décembre 2012, la requérante est, le 20 février 2013, désignée à l'école fondamentale Decroly à Renaix afin d'y exercer à partir du 1^{er} janvier 2013 et jusqu'à solution statutaire, la fonction de directeur. Cet acte forme le deuxième objet du présent recours, le troisième étant la décision implicite qui s'en déduit de ne pas lui confier l'un des emplois de direction pour lesquels elle s'était portée candidate.

9. Le 5 mai 2014, la Ministre décide d'admettre la requérante, à partir du 1^{er} janvier 2014, au stage en qualité de directrice tout en restant affectée dans l'établissement qu'elle dirigeait jusque-là à titre temporaire. Cet acte qui a été notifié à la requérante par une lettre du 27 mai 2014 n'a fait l'objet d'aucun recours en annulation;

Considérant, d'office, que, selon l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, une requête n'est jugée recevable que si dès son introduction et jusqu'au prononcé de l'arrêt, elle met directement et effectivement son auteur en mesure de retirer un avantage d'ordre matériel ou moral de l'annulation qu'il postule; qu'en l'espèce, bien que la date à laquelle la requérante a été admise au stage ainsi que l'établissement où elle a été affectée en qualité de stagiaire diffèrent sensiblement de ce qu'elle entendait obtenir, force est toutefois de relever que celle-ci n'a introduit aucune demande visant à obtenir l'annulation de la décision ministérielle du 5 mai 2014; que faute d'avoir été contesté dans le délai prescrit par l'article 4, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif, cet acte a maintenant acquis un caractère définitif et il n'existe dès lors plus de possibilité de le faire disparaître ab initio afin de donner satisfaction à la requérante; que ce constat s'impose d'autant plus qu'en l'espèce, on ne se trouve pas dans une hypothèse où la jurisprudence de la section du contentieux administratif admet l'extension d'office de l'objet d'un recours à une mesure subséquente; que compte tenu de l'article 36 du décret du 2 février 2007 précité, on ne peut en effet que constater que loin de relever d'une seule et même opération complexe, les décisions qui ont été prises à l'égard de la requérante, le 20 février 2013, puis le 5 mai 2014, sont en réalité le fruit de procédures totalement distinctes de sorte que le second de ces actes ne saurait être regardé comme constituant la suite logique et nécessaire du premier; qu'il n'est, par ailleurs, pas non plus possible de soutenir qu'en libérant un, voire plusieurs postes de directeur, un éventuel arrêt d'annulation rendrait à la requérante une chance de poursuivre à l'avenir son stage dans l'un des établissements d'enseignement fondamental pour lequel elle avait postulé en mars 2012; qu'en effet, même si, compte tenu de l'article 33, § 1^{er}, alinéa 3, du décret du 2 février 2007 précité, on admet que les dispositions statutaires qui permettent aux titulaires d'une fonction de promotion d'obtenir une mutation sont également applicables aux directeurs stagiaires et que dès lors, la période probatoire que constitue le stage peut éventuellement être accomplie au sein de deux établissements différents, il n'en reste pas moins que la requérante n'assure la direction de l'école fondamentale Decroly à Renaix que depuis le 1^{er} janvier 2013, soit moins de trois ans, et qu'elle ne satisfait donc pas à la condition que l'article 94, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, impose à celui qui détient une fonction de promotion avant de pouvoir solliciter un changement d'affectation; qu'il se déduit de ce qui précède que la requérante ne justifie plus de

l'intérêt requis par l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973; que la requête est dès lors irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 550 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros et à charge des parties intervenantes à concurrence de 125 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-neuf juin deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.